



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Téléconférence tenue le 6 janvier 2015

PROCÈS-VERBAL

Présents : Juge en chef Paul Crampton, juge Robert Barnes (président), juge Michel Shore, juge Michael Phelan, juge Yves de Montigny, juge Russell Zinn, juge Diner, Wendy Danson, Kerri Froc, Deborah Drukarsh, Mario Bellissimo, Chantal Desloges, Marshall Drukarsh, Michel Synnott, Sandra Weafer, Michael Crane, David Matas, Lorne Waldman, Mitch Goldberg, Anita Merai-Schwartz, Manon Pitre, Caroline Perrier, Sylvia Mackenzie, Judy Charles, Patrick O'Neil, Chantelle Bowers, Andrew Baumberg (secrétaire de la réunion)

1. Ordre du jour et procès-verbal

(i) *Mot de bienvenue – président du Comité*

Le **juge Barnes** présente un aperçu des statistiques : 8 410 audiences en matière d'immigration, légèrement en hausse par rapport à l'année dernière, mais en baisse par rapport au sommet de 2012. La Cour a un effectif presque complet; il ne reste plus qu'un poste à pourvoir (la juge Hansen étant récemment passée à l'état de surnuméraire).

Le **juge en chef Crampton** mentionne l'arriéré à Toronto et il précise que la Cour consacre des ressources importantes au règlement de ce problème. L'arriéré actuel de la Cour se situe à 3,5 mois, comparativement à presque 10 mois il y a un an. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) affiche un arriéré historique et on ignore à quel moment ces cas seront traités, puis peut-être soumis à la Cour fédérale à des fins de contrôle judiciaire. Il est mentionné que le nombre d'autorisations qui ont été accordées est légèrement supérieur à celui de l'an dernier, ce qui pourrait en partie être attribué aux changements apportés à la loi.

David Matas explique que la nouvelle Section d'appel des réfugiés est sûrement à l'origine de la diminution du nombre d'audiences relatives à la demande d'asile.

(ii) *Responsabilité pour les procès-verbaux*

Andrew Baumberg

(iii) *Examen du procès-verbal de la réunion du 9 mai 2014*

Approuvé – aucun commentaire.

2. Questions concernant la Cour fédérale

(i) *Participation au comité spécial par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'avocat de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)*

Andrew Baumberg mentionne que cette question a été soulevée à la suite d'un appel d'un conseiller juridique régional membre d'un groupe de travail des tribunaux administratifs (qui est également membre de la CISR).

Mitch Goldberg recommande un représentant du Conseil canadien pour les réfugiés, en ce qui concerne la question de confidentialité, laquelle est une source de préoccupation.

Deborah Drukarsh mentionne que le ministère de la Justice se dit inquiet à la perspective que des « clients » adhèrent au Comité. En tant qu'organisme sans lien de dépendance, la CISR diffère légèrement. Elle reconnaît que, dans certains cas, il serait utile d'avoir les points de vue d'autres organismes; cependant, il faudrait leur indiquer clairement les sujets sur lesquels on souhaitera obtenir leurs commentaires.

Le **juge Barnes** propose que tout membre qui suggère un point à l'ordre du jour joigne à sa suggestion des recommandations concernant tout autre groupe dont les commentaires pourraient s'avérer utiles.

(ii) Incidence des modifications apportées aux lois et à l'aide juridique sur les pratiques des Cours

Michael Crane mentionne que, dans le passé, l'aide juridique finançait les demandes d'autorisation en attente d'un contrôle aux fins du financement d'une demande de contrôle judiciaire. Maintenant, l'avocat obtient un remboursement uniquement si la demande d'autorisation est financée au moyen de l'aide juridique. Cette situation peut avoir pour effet de retarder le traitement des demandes. L'avocat optera toujours pour la prudence s'il croit que le bien-fondé de l'affaire en justifie le dépôt, et ce, même s'il n'a aucune garantie d'obtenir un remboursement au moyen de l'aide juridique.

Mitch Goldberg mentionne que l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés a lancé un défi au pays d'origine désigné. L'audience doit avoir lieu en février 2015.

Le **juge en chef Crampton** confirme que la procédure visant la citoyenneté est entrée en vigueur en août. Une centaine de requêtes ont été soumises à la Cour.

Chantal Desloges déclare que les membres du Barreau estiment que les délais prévus dans le nouveau visant la citoyenneté (contrôle judiciaire) sont trop courts. Il faudra peut-être prolonger les délais indiqués dans la Règle 7. Les demandeurs de citoyenneté se représentent habituellement eux-mêmes; en conséquence, leur dossier n'est généralement pas très bon.

Chantelle Bowers confirme que ce problème figure sur la liste de surveillance du Comité.

(iii) Requêtes en sursis de dernière minute

Le **juge Barnes** constate que ce problème se pose régulièrement.

Le **juge en chef Crampton** confirme qu'il y a eu quelques cas l'été dernier où les demandeurs ont été avisés au dernier moment, de sorte que les échéanciers pour présenter une requête en sursis sont très courts et le défendeur dispose de peu de temps pour préparer sa réplique. Ce problème pourrait être atténué si on accordait davantage de temps pour la période de renvoi. Il ajoute qu'une suspension provisoire est souvent ordonnée afin de procurer à toutes les parties davantage de temps pour se préparer.

Le **juge Barnes** croit que cette situation n'est également pas idéale pour l'ASFC.

Deborah Drukarsh indique que le message a déjà été transmis à l'ASFC. Cependant, elle émet une mise en garde concernant la présomption voulant que le demandeur soit totalement pris de court. Il y a des cas où le demandeur a changé d'avocat sans informer son nouvel avocat du contexte, il a présenté plusieurs requêtes en sursis ou toute autre situation.

(iv) Accès à un avocat pour des personnes en détention aux fins de l'immigration

Le **juge Barnes** explique qu'il s'agit d'une question qui est largement relatée dans les médias – il semble y avoir un grand nombre de personnes en détention et il n'est pas certain que ces personnes demandent un contrôle judiciaire. Il ajoute que la Cour s'efforce de fixer des dates de comparution hâtives.

Lorne Waldman fait état du problème lié à la soumission d'une demande, laquelle revêt un caractère théorique après 30 jours en raison du contrôle des motifs de la détention. Il dit avoir tenté d'obtenir une procédure accélérée, mais il n'est pas toujours certain que l'autorisation sera accordée dans un créneau très étroit. Il pourrait s'avérer utile d'instaurer une procédure uniformisée pour ces requêtes, par exemple une audience orale à l'étape de l'autorisation, puis un contrôle judiciaire au moment où l'autorisation est accordée. De telles situations se présenteraient une vingtaine de fois par année.

Le **juge en chef Crampton** mentionne que le juge de permanence sur une base hebdomadaire pourrait s'en charger.

Lorne Waldman constate qu'il est difficile d'obtenir de l'aide juridique en plus de simplement avoir accès aux clients. Ceux-ci sont à environ deux heures de Toronto. L'accès à un avocat constitue un problème très grave.

MESURE À PRENDRE : Le **juge Barnes** suggère que Lorne Waldman et Deborah Drukarsh élabore un protocole.

Le **juge Shore** croit qu'il serait utile de savoir si les plaideurs qui se représentent eux-mêmes sont en détention.

Mitch Goldberg affirme que l'aide juridique est également très limitée au Québec. Les responsables de l'aide juridique doivent signer des mandats, mais s'ils ne se rendent pas dans les centres de détention, alors il est difficile pour les détenus de consulter un avocat.

Deborah Drukarsh confirme que le centre de détention de Toronto n'a pas de local convenable pour qu'un bureau en droit des réfugiés y soit doté en personnel trois jours par semaine. Cependant, la personne qui y est assignée n'est pas un avocat. Il ne semble pas y avoir un avocat en permanence à l'établissement de détention plus éloigné.

Le **juge Barnes** s'interroge sur le contrôle des motifs de la détention si l'accès à un avocat est insuffisant.

Le **juge en chef Crampton** explique que ces questions sont traitées par le juge de permanence qui examine la demande d'autorisation, puis si celle-ci est accueillie, il organise une audience dans un délai de 30 jours.

Deborah Drukarsh confirme ce fait, mais elle précise que le problème réside souvent dans la prise d'une décision avant le prochain contrôle des motifs de la détention.

(v) Pratique de la Cour concernant la durée d'une audience

Le **juge Diner** précise que le temps accordé dans l'ordonnance est de deux heures, mais que la Cour alloue seulement 90 minutes. L'ordonnance devrait indiquer clairement 90 minutes et, s'il lui faut davantage de temps, l'avocat peut en faire la demande.

Le **juge en chef Crampton** explique que pour la plupart des dossiers, la première audience dure 90 minutes ou moins, ce qui donne du temps pour se préparer pour la seconde audience inscrite à l'horaire de la matinée. Le problème réside dans le fait que certains avocats préparent une audience d'une durée de deux heures et, en conséquence, l'avocat de la seconde audience doit attendre. Par conséquent, il est recommandé de limiter le temps accordé à 90 minutes. Cependant, l'administrateur judiciaire craint que cela ne puisse mener à une augmentation du nombre de demandes d'ajournement.

Michael Crane demande si une directive sur la procédure devrait fixer le temps alloué pour l'audience.

Deborah Drukarsh reconnaît que, pour certaines audiences, le fait d'accorder deux heures pourrait amener l'avocat à croire que la Cour s'attend à davantage, même si le temps supplémentaire n'est pas vraiment requis.

Le **juge de Montigny** pense que la Cour et l'avocat devraient tout simplement pouvoir disposer de 15 ou 30 minutes de plus au besoin, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une requête d'ajournement ou de prorogation.

Le **juge Diner** propose que, dans les cas exceptionnels, les parties demandent spécifiquement davantage de temps.

Lorsqu'il s'agit d'un cas exceptionnel, le **juge Barnes** suggère qu'une demande spéciale soit ajoutée à une lettre de présentation qui accompagne la demande d'autorisation, afin que l'on inscrive une seule audience à l'horaire de la matinée et ainsi accorder davantage de temps aux parties.

Selon le **juge Shore**, le juge saisi de la demande d'autorisation pourrait aussi indiquer le temps supplémentaire requis de sa propre initiative.

MESURE À PRENDRE : La Cour examinera le temps alloué dans les ordonnances d'autorisation accordée.

(vi) Moment opportun pour les pourparlers de règlement

Le **juge Barnes** signale que ce point avait été reporté lors de la dernière réunion.

Le **juge en chef Crampton** explique que, lorsqu'une instance a été réglée au cours des deux dernières semaines, les ressources juridiques sont perdues car il n'est pas possible d'inscrire une autre audience en remplacement. Il invite le ministère de la Justice à discuter avec ses clients des règlements anticipés.

Le **juge Shore** croit qu'un demandeur devrait immédiatement aviser la Cour lorsqu'il quitte le pays et retire le mandat de son avocat.

MESURE À PRENDRE : Chantal Desloges transmettra une note aux membres du Barreau les invitant à prendre en considération le règlement anticipé.

Le **juge Barnes** suggère que l'avocat envoie une lettre au juge proposant le règlement des dossiers solides.

Sandra Weafer déclare avoir déjà reçu de telles demandes, même avant que le demandeur ait déposé son dossier.

Le **juge Barnes** pense que ce sujet pourrait constituer un point à l'ordre du jour d'une conférence de formation juridique permanente.

Mitch Goldberg ménage un bon accueil à l'approche de Sandra Weafer et demande s'il s'agit d'une pratique nationale.

Mario Bellissimo mentionne que, dans la plupart des cas, le ministère de la Justice lui demande de déposer son dossier.

Sandra Weafer déclare que seuls les dossiers les plus solides donnent lieu à un règlement anticipé.

Le **juge Shore** propose une autre méthode de régler les litiges; la plupart des avocats sont formés pour employer une approche accusatoire.

(vii) Requêtes en vertu de la Règle 9

Andrew Baumberg présente le contexte entourant la question : les changements apportés aux Règles et une augmentation de 20 % à 40 % du nombre de requêtes en vertu de la Règle 9 depuis 2011.

David Matas mentionne que le greffe présente la requête; cependant s'il n'y a pas de réponse à la requête, il peut parfois y avoir un suivi et d'autres fois il n'y en aura pas. Il préférerait exercer lui-même un contrôle sur la requête.

Mitch Goldberg se demande si les avocats affectés à l'aide juridique au Québec seraient disposés à ajouter cette tâche à leur charge de travail actuelle.

Michael Crane pense qu'il serait préférable que les décideurs aient une adresse centralisée. À titre d'exemple, en ce qui concerne les décisions quant au port d'entrée, on ne sait pas toujours à qui on doit écrire. Il devrait incomber à l'ASFC et à CIC d'indiquer où de telles requêtes doivent être envoyées.

Manon Pitre est d'avis qu'une partie du problème réside dans le fait que, même lorsqu'une première lettre a été envoyée, il faut émettre une lettre de rappel et une seconde lettre en raison de la non-conformité.

Sandra Weafer suggère que le ministère de la Justice reçoive une copie conforme et assure le suivi.

Mitch Goldberg ajoute que les Services à la clientèle avaient autrefois un numéro de télécopieur auquel l'ASFC et CIC pouvaient transmettre les motifs. Ce bureau a été fermé il y a environ un an. Cette fermeture a peut-être contribué aux requêtes en vertu de la Règle 9. La décision est émise sous forme de lettre, mais cette lettre n'indique pas les motifs. L'avocat en ignore la raison.

Mario Bellissimo précise que CIC exige une demande d'accès pour inscrire les motifs à un dossier.

Le **juge Barnes** recommande que le ministère de la Justice encourage ses clients à fournir leurs motifs d'entrée de jeu plutôt que sur demande seulement.

Deborah Drukarsh constate que les pratiques diffèrent à l'échelle du pays et que certains bureaux ne transmettent pas leurs motifs en raison de leurs ressources limitées.

Mitch Goldberg ajoute que les motifs existent; donc, il n'est pas nécessaire d'en rédiger des nouveaux.

Michael Crane mentionne que les motifs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) indiquent qu'une copie est transmise à l'avocat, mais que tel n'est pas réellement le cas.

Pour apaiser les préoccupations du greffe concernant la transmission d'une copie, l'avocat pourrait vérifier le dossier en ligne.

Le **juge Shore** suggère une ligne d'assistance en fonction 24 heures par jour pour permettre d'obtenir les motifs. Dans certains cas de sursis, la Cour doit accorder une suspension provisoire en l'absence de motifs.

Mario Bellissimo croit que si le greffe doit s'y prendre à plusieurs reprises pour obtenir les motifs, un avocat devra redoubler d'effort pour parvenir au même résultat.

Selon **Mitch Goldberg**, souvent l'ASFC et CIC ne se donnent même pas la peine de donner suite aux requêtes des avocats.

Chantal Desloges admet que des requêtes en vertu de la Règle 9 peuvent être considérées comme une option tactique pour gagner du temps. Elle enverra une note interdisant cette pratique.

(viii) Questions liées à la confidentialité

Le **juge Barnes** cite un article publié récemment par le *Globe and Mail* au sujet d'un site Web roumain qui affiche des décisions des tribunaux, puis impose des frais aux parties en cause pour les retirer. Il fait également mention d'un document de travail du Conseil canadien de la magistrature sur l'accès aux documents de la Cour.

David Matas soulève deux problèmes, tous deux touchant la confidentialité et la protection des renseignements personnels. Il explique que des trolls naviguent sur des pages Web sans être repérés par Google, puis diffusent en ligne l'information qu'ils y ont trouvée. En Europe, des plaignants ont eu gain de cause devant les tribunaux. Il ne s'agit pas uniquement de la confidentialité (laquelle peut faire l'objet d'une requête), il s'agit aussi de la protection des renseignements personnels, problème qui doit également être traité séparément.

Mario Bellissimo partage cet avis. L'Association du Barreau canadien devrait consulter les sections du droit privé, afin de promouvoir des lois pouvant éliminer ces problèmes. Il fait référence à certaines pratiques préoccupantes aux États-Unis.

Le **juge Barnes** mentionne que l'Australie rend anonymes les documents sur les réfugiés.

Mitch Goldberg souligne que le dépôt d'une plainte pour violation de la confidentialité a un prix.

Andrew Baumberg précise que le Comité des règles ménagerait un bon accueil à une proposition de procédure simplifiée en vue d'assurer la confidentialité.

Le **juge Barnes** est d'avis que la Cour peut résoudre les problèmes liés à la confidentialité de son propre chef si ceux-ci figurent au dossier.

Le **juge en chef Crampton** suggère qu'un protocole devrait permettre que le problème soit traité lorsque cela est justifié, mais pas dans tous les cas.

Selon le **juge de Montigny**, on pourrait demander à l'avocat d'émettre ses observations relativement aux questions de confidentialité et de protection des renseignements personnels en même temps que ses observations sur la certification d'une question.

Le **juge Zinn** déclare qu'il a eu à composer avec ce problème d'agression sexuelle dans un contexte factuel – ni l'avocat public ni l'avocat privé n'aient soulevé le problème dans leurs observations.

Selon le **juge Barnes**, l'avocat et la Cour doivent faire preuve d'une plus grande fermeté, en ce qui concerne ce problème.

Le **juge Shore** croit qu'une procédure simplifiée s'impose.

Chantelle Bowers mentionne que ce problème figure au programme du comité de liaison national de l'Association du Barreau canadien. Différents points de vue sont présentés, notamment par la Section du droit de l'information et des télécommunications qui est en faveur d'un plus grand accès public aux décisions.

(ix) Séminaire sur la Cour

Le **juge Barnes** invite les participants à émettre des suggestions concernant des sujets ou des conférenciers qui pourraient peut-être traiter de la confidentialité ou de la protection des renseignements personnels (ainsi que des observations à la fin de l'audience).

Mitch Goldberg : norme de contrôle de la Section d'appel des réfugiés.

Révocation de la citoyenneté : Le **juge Shore** propose de former un comité, composé notamment de David Matas, du ministère de la Justice, ainsi que de la Cour, qui sera chargé d'élaborer un processus simplifié pour les procédures dans ce domaine pouvant découler des modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté*.

3. Points concernant l'Association du Barreau canadien/le ministère de la Justice

(i) Publication des ordonnances de la Cour

Le **juge Barnes** constate que ce sujet revient régulièrement.

Le **juge en chef Crampton** mentionne que la Cour se penche à l'interne sur la question de la publication de différents types d'ordonnances. Les ordonnances qui sont publiées en tant qu'inscriptions (c.-à-d. une série d'attendus suivis de la conclusion) n'ont pas de valeur jurisprudentielle, notamment en raison du manque de fondement factuel énoncé dans l'ordonnance.

Mario Bellissimo demande des précisions sur les ordonnances verbales finales qui contiennent un fondement factuel.

Le **juge en chef Crampton** répond que la Cour doit tout d'abord préciser sa position, en ce qui concerne les décisions à valeur jurisprudentielle par rapport aux décisions sans valeur jurisprudentielle. La Cour essaie d'obtenir des décisions orales ou écrites plus courtes plus rapidement pour des raisons d'accès à la justice. Il espère annoncer quelque chose dans quelques mois.

Le **juge Barnes** est d'avis que la jurisprudence est hors de tout doute abondante.

Le **juge en chef Crampton** mentionne la surabondance de jurisprudence. Il ne semble pas utile d'ajouter des décisions ayant peu de valeur jurisprudentielle.

D'après le **juge de Montigny**, le problème semble toucher surtout les requêtes en sursis pour lesquelles les avocats jugent utiles de présenter les décisions portant sursis.

Le **juge en chef Crampton** est d'avis que ces décisions doivent souvent être rendues rapidement, de préférence la veille du renvoi, afin que la personne en cause soit informée de la décision avant le jour de sa déportation. Toutefois, lorsqu'une décision doit servir de précédent, la Cour y consacrera davantage de temps.

(ii) Calendrier de l'ordonnance d'autorisation accordée

Andrew Baumberg présente une partie du contexte et propose que l'on empiète sur le temps prévu pour une autre période dans le créneau de 90 jours fixé pour l'ordonnance d'autorisation accordée.

Deborah Drukarsh mentionne qu'il n'y a eu qu'une vingtaine de cas où l'intimé n'a eu que sept jours environ pour préparer sa réplique. Il sera préférable de disposer d'au moins huit jours ouvrables pour préparer une réplique.

MESURE À PRENDRE : **Mario Bellissimo** collaborera avec Andrew Baumberg et Deborah Drukarsh pour trouver une solution.

(iii) Comment corriger des erreurs mineures dans un dossier

Il est mentionné que les Règles prévoient une procédure. Il suffirait sans doute d'une lettre de consentement.

Le **juge Barnes** ajoute que cette question peut être soulevée au moment de l'audience.

Michel Synnott confirme que l'avocat du ministère de la Justice se contente habituellement d'envoyer une lettre dans le cas d'une erreur mineure.

(iv) Temps alloué pour l'audience de dossiers combinés

Le **juge Barnes** déclare que ces dossiers sont souvent entendus ensemble et que le temps alloué pour l'audience est réduit s'il s'agit d'une même question.

(v) Lignes directrices visant les dossiers combinés ou connexes

Le **juge Barnes** explique que tout dépend des circonstances.

Selon le **juge Shore**, lorsque les audiences portent sur des membres d'une même famille, ceux-ci devraient être entendus par le même juge.

(vi) Séance d'information sur la procédure de la Cour

Cette question pourra être confiée à l'AQAADI.

MESURE À PRENDRE : **Andrew Baumberg** doit consulter Claudia Molina pour déterminer ce qui pourrait être fait par l'intermédiaire de l'AQAADI.

(vii) Introduction de témoignages audio/vidéo

Andrew Baumberg mentionne que cette question a été soulevée au Comité des règles : la Section d'appel des réfugiés mise sur les enregistrements vidéo de la Section de la protection des réfugiés. Les membres du Barreau du secteur privé pensent que cela constitue un lourd fardeau pour le demandeur; cependant, les Services juridiques de la CISR ont répondu qu'ils n'étaient nullement tenus de produire une transcription.

Chantal Desloges suggère que le Barreau soumette un rapport au Comité des règles.

Le **juge Barnes** estime que la Cour a besoin d'une transcription et que, dans un cas, la juge Kane a émis une directive à la SAR l'enjoignant de préparer une transcription.

Chantelle Bowers confirme que le Comité des règles s'attend à recevoir d'autres lignes directrices concernant cette question.

David Matas demande la protection de l'aide juridique pour une transcription, protection qui a été accordée au Manitoba.

(viii) Accès aux questions certifiées

Andrew Baumberg confirme que la liste est à jour et qu'il travaille à l'élaboration d'un mécanisme interne pour garantir que quelqu'un se chargera de la tenir à jour.

4. Affaires découlant des réunions précédentes

(i) Projet pilote de traitement accéléré

Le **juge en chef Crampton** mentionne que ce projet pilote ne suscite toujours pas beaucoup d'intérêt en dépit des multiples efforts pour en faire la promotion. S'il ne suscite pas davantage d'intérêt, on considérera que ce projet n'est pas justifié.

(ii) Possibilité de signification électronique au ministère de la Justice (Association du Barreau canadien [ABC])

Deborah Drukarsh n'est pas de faits nouveaux à présenter, même si lors de la dernière réunion elle a mentionné qu'un petit projet pilote était en branle. Elle demande à nouveau qu'un projet pilote permette un format différent pour la présentation des recueils de jurisprudence.

(iii) (iv) Protocole visant les allégations formulées contre un ancien conseiller en matière de demande de contrôle judiciaire

Le **juge en chef Crampton** mentionne que le nombre de ces allégations a diminué considérablement depuis l'instauration du protocole.

5. Le point du Comité des règles, incluant la *Loi sur la citoyenneté*

On compte maintenant huit domaines de projets :

1. **Modernisation** (éliminer les obstacles à l'utilisation de la technologie) – prêt pour la publication dans la Partie II (un sous-ensemble subséquent est toujours en cours, en ce qui concerne les Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés);
2. **Citoyenneté** (contrôle judiciaire) – prêt pour la publication dans la Partie II – maintien à jour des modifications du Projet de loi C-24 (il reste des révisions mineures à apporter aux modifications du Projet de loi C-24) – entre-temps, un Avis aux membres de la profession a été émis le 1^{er} août 2014;
3. **Modifications importantes** (y compris la suggestion du Barreau concernant le Barreau en droit de l'immigration et des réfugiés relativement aux représentants fantômes, ainsi qu'une proposition en vue de résoudre certains problèmes concernant les demandes de confidentialité);
4. **Modifications aux Règles d'exécution**
 5. **Diverses modifications** – questions non controversées;
 6. **Mise en œuvre de l'examen global** – accent sur des questions telles que la proportionnalité (le rapport sur l'examen global est diffusé en ligne);
 7. **Dégrouper les services juridiques** – se rapporte à la représentation de portée limitée – voir les commentaires sur le document de travail publié sur le Web;
 8. **Coûts** – un nouveau sous-comité a été créé lors de la réunion du Comité des règles tenue en novembre 2014 – pour examiner le régime actuel des coûts et pour formuler des recommandations;

6. Divers et prochaine réunion

Réunion proposée sur la conférence de l'Association du Barreau canadien vendredi après-midi (le 8 mai 2015) d'une durée de 90 minutes entre la dernière séance de la conférence et le dîner.

Le **juge Shore** répète sa recommandation soumise plus tôt relativement à une réunion entre la Cour, le ministère de la Justice et David Matas concernant la procédure visant les futures commissions rogatoires sur les cas de révocation de la citoyenneté.